



COMMUNIQUE

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'INSECTE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

La flavescence dorée de la vigne est une maladie incurable qui provoque, à terme, la mort des ceps contaminés. La cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*, est l'insecte vecteur de cette maladie. Le défaut de maîtrise des populations de cet insecte au vignoble conduit à des multiplications responsables de l'explosion de la maladie.

Le présent communiqué indique par département, la stratégie et les dates de mise en œuvre de ces traitements en 2026 en fonction de l'état de contamination observé lors des campagnes de prospection et de surveillance conduites en 2025.

Comme prévu par l'arrêté préfectoral de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne en Occitania du 11 mai 2026, pour l'application des traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, les zones de non traitement (ZNT) en bordure de cours d'eau sont réduites par dérogation à 5 m (et à 3 m lorsque des moyens homologués limitant de 90% ou plus les dérives en milieu aquatique sont utilisés).

L'application de ces mesures est indispensable et obligatoire

Pour les **communes à 3 applications obligatoires (3T)**, concernant les **traitements conventionnels**, ce 1^{er} traitement doit être **renouvelé 15 jours après la première application**. Concernant les **traitements en agriculture biologique**, ce 1^{er} traitement doit être **renouvelé 10 jours après la première application** puis le **3^{ème} traitement est appliqué 10 jours après la 2^{ème} application**.

Pour les **communes en aménagement de la lutte insecticide (Aménag.)**, **une ou plusieurs applications peuvent être rendues facultatives selon les secteurs**. Rapprochez-vous du groupement de défense contre les organismes nuisibles de votre commune pour connaître les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. La **cartographie dynamique régionale permet de visualiser les différentes zones de traitement et leur nombre**.

Pour les **communes ou secteurs à 1 ou 2 traitements facultatifs (2T+1, 1T+2)**, la ou les applications facultatives précisées par ce communiqué sont fixées par département.

Pour ces communes ainsi que pour les **communes à 0T+3**, en cas de forte pression en cicadelles les traitements sont à appliquer tels qu'indiqués.

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée et respectez la dose maximale autorisée par cette AMM.

Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs (arrêté du 20 novembre 2021) :

La vigne étant considérée comme une culture attractive (depuis la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024), l'arrêté du 20 novembre 2021 s'applique.

*Nous vous rappelons qu'aucun traitement insecticide ne peut être réalisé en présence de plantes mellifères en fleurs visitées par les pollinisateurs dans la parcelle, y compris avec des produits portant une mention abeille. **Le couvert végétal doit donc être préalablement rendu non attractif avant toute application** (par un moyen approprié tel que fauchage ou broyage ; roulage possible avec respect de la plage horaire des 5 h précisée plus bas).*

Si le produit choisi :

- dispose d'une **mention abeille**
- ou détient une **autorisation explicite d'application sur culture en floraison** figurant dans son autorisation de mise sur le marché (AMM)
- ou est **utilisable en agriculture biologique** (par dérogation conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur)

*Alors, l'application est possible y compris pendant la floraison de la vigne, mais uniquement dans les **2 heures précédant le coucher du soleil et dans les 3 heures suivant celui-ci**.*

Sinon, le traitement doit être réalisé en dehors de la floraison de la vigne. Si la période réglementaire de traitement coïncide avec la floraison, l'application devra être positionnée au plus près de cette période, avant ou après floraison.

Dans tous les cas, les autres conditions de l'AMM doivent être respectées.

Pour plus de renseignements :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/protéger-la-biodiversité-et-les-pollinisateurs-a4470.html>